

RÈGLEMENT 2023-081

ADoption DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-081 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-25 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES  
D'URGENCE 9-1-1 »

CONSIDÉRANT QUE  
l'adoption du présent règlement n'a pas à être  
précédée d'un avis de motion et d'un projet de  
règlement :

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à  
Toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2009-25 est remplacé par le suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service  
téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service  
téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas  
d'un service multiligne autre qu'un service centrex, par ligne d'accès de  
départ

ARTICLE 3

Le règlement numéro 2009-25 est modifié par l'insertion après l'article 2,  
du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter  
de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice  
moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les  
boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le  
cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de  
l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être  
indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend  
une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus  
près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le  
ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du

territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

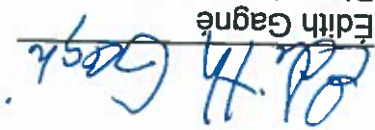
#### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fiat publier à la Gazette officielle du Québec.

Avis public et dépôt  
Adoption  
pas d'avis public et dépôt pour ce règlement

Approbation Ministère

Avis public

  
Edith Gagné  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

..... (Nom de la Municipalité)  
Règlement n° .....

Règlement n° modifiant le règlement n° décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article X du règlement n° est remplacé par le suivant :

X. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° est modifié par l'insertion après l'article X, du suivant :

X. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉE**

- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.
- 2- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2023-081 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-025 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgences 9-1-1 »;
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Et résolu unanimement :

Il est proposé par Mme Lyne Rivest  
Appuyé par Mme Jade Charest

**EN CONSÉQUENCE**

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du code municipal. La lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil plus de deux jours juridiques avant la présence séance;

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-081 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1 »**

Résolution numéro 2023-10-090

Absent :

Madame Edith Gagné, directrice générale, est aussi présente.

Tenue le 11 octobre 2023 et à laquelle sont présents son honneur M. Roland Charest maire et les conseillers suivants: Mesdames les conseillères Mélanie Lavallée, Jade Charest et Lyne Rivest et Messieurs les conseillers Stéphane Arbour, Denis Parent et Benoit Duval formant quorum sous la présidence du maire.

À une session régulière X, extraordinaire  , ajournée  .....

Copie de résolution



Ainsi, afin de mettre en œuvre ces modifications réglementaires, le règlement modificatif de chaque municipalité locale devra prévoir les éléments suivants :

1° Le nouveau montant de la taxe, soit 0,52 \$ par mois, et sa date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2° Le mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe et sa date d'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il importe également de tenir compte des éléments suivants :

- L'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;
- Le règlement ne peut être adopté qu'à partir du 28 septembre 2023, soit la date d'entrée en vigueur du règlement pris par le gouvernement;
- Le règlement doit, au plus tard le 10 novembre 2023, être transmis pour approbation à la ministre des Affaires municipales;
- Le règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fera publier à la *Gazette officielle du Québec*.

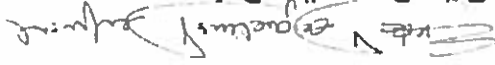
A noter que cet avis de la ministre ne remplace pas l'avis public que la municipalité doit publier en vertu de l'article 362 de la *Loi sur les cités et villes* ou de l'article 451 du *Code municipal du Québec*, selon la loi qui régit votre municipalité.

Afin de faciliter l'adoption du règlement et son approbation, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation met à votre disposition un modèle dont il vous recommande l'utilisation. Vous en trouverez une copie jointe à la présente.

Enfin, afin d'accélérer les délais d'approbation du règlement de votre municipalité, nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir au Ministère le règlement modificatif, ainsi qu'une copie du règlement original de votre municipalité décrétant la taxe municipale pour le 9-1-1 sur votre territoire, par courriel ([reglementtaxe911@mamh.gouv.qc.ca](mailto:reglementtaxe911@mamh.gouv.qc.ca)), d'ici le 10 novembre 2023, dans l'éventualité où le règlement modificatif devrait faire l'objet d'ajustements.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale de la fiscalité et des affaires intergouvernementales,

  
Erika Desjardins-Dufresne

**RÈGLEMENT 2023-081**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-081 INTITULÉ « RÉGLEMENT MODIFIANT  
LE RÉGLEMENT 2009-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1 »**

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est résolu unanimement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à  
Toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

L'article 2 du règlement numéro 2009-25 est remplacé par le suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service  
téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service  
téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas  
d'un service multiligne autre qu'un service centrex, par ligne d'accès de  
départ

**ARTICLE 3**

Le règlement numéro 2009-25 est modifié par l'insertion après l'article 2, du  
suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de  
2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen  
d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons  
alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif,  
pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle  
pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une  
fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il  
comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des  
Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1

de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fiat publier à la Gazette officielle du Québec.

Avis public et dépôt  
pas d'avis public et dépôt pour ce règlement  
2023-10-11

Adoption  
Approbation Ministère

Avis public

**COPIE CONFORME DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE DOUXIÈME JOUR  
MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**



Edith Gagné  
Directrice Générale  
Greffière-trésorière